



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement  
de Igny (Haute-Saône)**

N° BFC-2017-1137

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1137 reçue le 4 avril 2017, portée par la Communauté de Communes Val de Gray, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Igny (70) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 avril 2017 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Igny (70) qui comptait 184 habitants en 2013 (INSEE), pour une surface communale de 1003 hectares ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune dispose d'une carte communale ;
- 81 habitations sont raccordées à un réseau de collecte unitaire, excepté le lotissement au Nord de la commune qui dispose d'un réseau de collecte séparatif, qui achemine les eaux usées vers un décanteur digesteur vétuste ;

- les autres habitations relèvent de l'assainissement autonome ;
- une étude a été menée afin de quantifier l'impact réel des rejets des effluents de la commune, conduisant à un fonctionnement correct du système ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage consiste à placer 14 habitations en assainissement non collectif et 87 habitations en assainissement collectif avec la réhabilitation du réseau unitaire et la création d'une unité de traitement par filtres plantés de roseaux d'une capacité nominale de 300 équivalents-habitants ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de zonage d'assainissement ne présente pas d'enjeu sanitaire particulier, la commune ne comportant pas de périmètres de protection de captages d'eau potable ;

Considérant que le projet de zonage ne semble pas susceptible d'affecter les périmètres des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêts de l'étang Pothelet » et de type 2 « Massifs forestiers de la Belle Vaivre, de Saint-Gand et de Gy » présentes sur le territoire communal ou les sites Natura 2000 les plus proches « Vallée de la Saône » situés à 3 kilomètres de la commune ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement prévoit le remplacement de son système vétuste par une station d'épuration dont l'emplacement pourra éviter les zones humides présentes sur le territoire communal ;

Considérant que malgré des terrains plutôt défavorables à l'assainissement autonome, le dossier indique qu'il existe une solution technique permettant de répondre à ces contraintes ; les dispositifs d'assainissement autonomes devant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Igny n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 31 mai 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

#### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON